

Rémunération MCC 2025

« On reconnaît la valeur d'une société à la façon dont elle traite ses vieux. »

Amadou Hampâté Bâ Philosophe malien 1901-1991.



Aframeco

Dr Jean-François Moreau
Président de l'AFRAMECO asbl.
Association non subsidiée.

Circulaire AVIQ 24 mars 2025

L'AGW adopte une modification de la formule de calcul du financement du MCC (point 4.1.), et apporte des précisions sur la méthode de rémunération de celui-ci (point 4.2.).

4.1. Modification de la formule de calcul

La formule de calcul est adaptée **afin de tenir compte de la capacité de l'établissement au moment où le MCC effectue ses prestations**. Le calcul ne se base plus sur la situation durant la période de référence. Ceci a été adapté afin d'éviter certains effets anormaux sur le calcul du financement observés dans les établissements ayant d'importantes modifications de capacité, de facturation, etc.

4.2. Précision sur la méthode de rémunération

La réglementation précise désormais que la rémunération du MCC correspond à la **somme des parties F du « forfait » facturées par l'établissement**. Cette clarification vise à éliminer toute ambiguïté présente dans les versions antérieures du texte.

Circulaire AVIQ 24 mars 2025

Désormais, à la fin de chaque trimestre, l'établissement est tenu de transmettre, à l'adresse e-mail renseignée par le MCC :

- le nombre d'allocation facturée pour le trimestre ;
- le montant total du financement obtenu par le biais de la partie F au médecin coordinateur et conseiller (calculé en multipliant le nombre de forfait par la valeur de la partie F).

L'établissement doit également informer le MCC :

- du montant de la partie F du forfait, ainsi que toutes adaptations au cours du trimestre, en précisant le nombre de forfait facturé avant et après la date d'adaptation ;
- de toute modification de la facturation portant sur le trimestre antérieur, afin que le MCC puisse ajuster la facturation de ses prestations en conséquence.

En cas de contrôle, l'établissement devra présenter :

- les factures émises par le MCC, intégrant les informations transmises par l'établissement ;
- les preuves des paiements effectués.
- Cette procédure, désormais standardisée, a pour objectif de simplifier le travail des établissements, des MCC et des contrôles opérés par l'AVIQ.

Circulaire AVIQ 24 mars 2025

Art. 42_REGION WALLONNE :

[1 Les montants mentionnés dans le présent arrêté, à l'exception de ceux visés à l'article 13, §§ 7 et 8, et à l'article 41, alinéa 2, sont liés à l'indice pivot 109,45 dans la base 1996 = 100, à l'exception :

1° des montants visés aux articles 7 et 13, §§ 2 à 5, qui sont liés à l'indice pivot 110,51 dans la base 2004 = 100 ;

2° des montants visés à l'article 29, qui sont liés à l'indice-pivot 107,20 dans la base 2013 = 100.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont adaptés conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.] 1

Avec l'index on arrive aux montants suivants :

01-05-24 : 20.975,17 €

01-02-25 : 21.394,54 €

Circulaire AVIQ 24 mars 2025

En moyenne, dans les maisons, le taux d'occupation des MR-S est quasi de 95 %. En moyenne, le passage à un taux d'occupation ne modifie pas la donne pour la partie F''.

En secteur public, il y a toujours une « légère » sous-occupation. Le lit d'une personne décédée n'est pas occupé avant quelques temps. On laisse à la famille un peu de temps pour se retourner. Il y a aussi des petits travaux de « rafraichissement » ou « réparation » qui font qu'une chambre peut-être inoccupée un court laps de temps.

D'un autre côté, le recours au lit permet de prendre en compte plus vite une extension ou une reconversion au niveau de la rémunération du MCC.

Art. 14. À l'article 29, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° Intervention de base (F') :

17.550 euros/nombre de lits agréés /nombre de jour calendrier dans la période de facturation; »;

b) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° Intervention complémentaire pour les établissements qui disposent d'un agrément MRS (F') :

0,32 euro x nombre de lits disposant d'un agrément MRS /nombre de lits agréés. »;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « divisé par un coefficient de 0,95. »;

Circulaire AVIQ 24 mars 2025

Le changement sort bien ses effets au 1^{er} janvier 2025 vu l'article 17 de l'AGW du 20 mars.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1^o les articles 2, 3 et 4 produisent leurs effets au 1^{er} février 2023 et;

2^o les articles 6, 7, 8, 2^o, 10, 2^o, 11 et 16 produisent leurs effets au 1^{er} juillet 2023 et;

3^o les articles 5, 9, et 13 à 15 qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2025.

Circulaire AVIQ 24 mars 2025

Au niveau du secteur, le point d'attention a été que les moyens reçus soient intégralement inversés au MCC. Ni plus (pas de perte pour la maison) ni moins (pas de perte pour le MCC). Cela est explicité à l'article 29

« L'institution rétrocède l'entièreté du financement facturé et obtenu par le biais de la partie F de l'allocation au médecin coordinateur et conseiller. Le produit de cette facturation constitue la rémunération du médecin coordinateur et conseiller. »